

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 123 (2007) sur la limitation de la propagation de l'Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) en Italie et dans les autres Parties contractantes

(adoptée par le Comité permanent le 29 novembre 2007)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Constatant que l'éradication de la population de l'écureuil gris du Tessin retarderait de plusieurs décennies l'invasion des Alpes centrales et de la Suisse par l'espèce ;

Rappelant que sa Recommandation n° 77 (1999) relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes demande aux Parties contractantes "de réglementer, voire d'interdire l'importation et le commerce de certaines espèces de vertébrés terrestres non indigènes sur leur territoire", ce qui inclut l'écureuil gris ;

Constatant que l'important commerce de l'écureuil gris en Italie reste licite ;

Regrettant qu'aucun effort d'éradication n'ait été consenti par l'Italie, contrairement à ce que demandent ses recommandations n° 78 (1999) relative à la conservation de l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie et n° 114 (2005) sur le contrôle de l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe ;

Notant qu'un plan d'éradication a été élaboré conjointement par l'INFS et les Universités de Varese et de Turin,

Recommande que l'Italie :

1. prie instamment la Région de Lombardie et les autres autorités locales compétentes de lancer sans plus attendre le programme d'éradication de l'écureuil gris dans la vallée du Tessin, afin de considérablement retarder l'invasion du sud des Alpes par l'espèce ;

Recommande que les Parties contractantes :

2. interdisent le commerce et la possession de l'écureuil gris ;
3. éradiquent les nouvelles populations éventuellement introduites ;

Invite les Etats observateurs à appliquer, le cas échéant, les points 2 et 3 ci-dessus.

4. Invite les Parties Contractantes, les Etats observatoires et les Organisations à informer le public la raison pour laquelle plus d'éradication est essentielle pour la conservation du l'écureuil roux.